CO

RÈGLES

DE LA

Congregation de Notre-Dame

DE QUEBEC,

Autrement dite

CONGRÉGATION DES HOMMES DE QUÉBEC

Erigée sous le titre de la Purification de la Sainte Vierge.

QUÉBEC:
DE L'IMPRIMERIE D'A. CÔTÉ ET Cie
Rue de la Montagne.
1850.

15.-
1658

Des

rel
Lé
Co
Do
de
po
fa
le
co
le
ré
le
la
e
l'
c
p
r
c
e
c
l

NOTICE.

Des congrégations en général, leur établissement, leurs avantages.

LES congrégations doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus (le Père Léon), qui enseignait à Rome l'an 1563. Convaincu de cette vérité, d'après tous les Docteurs et les Saints Pères, que la protection de la Sainte-Vierge est un moyen très-efficace pour conserver l'innocence et devenir un parfait chrétien, il assemblait de temps en temps les plus fervens de ses disciples, pour leur recommander la dévotion à la Sainte-Vierge, et leur apprendre à mériter sa protection. On récitait des prières en commun, on faisait des lectures édifiantes, on se proposait d'honorer la Sainte-Vierge par l'imitation de ses vertus, et par la fréquentation des sacremens. Voilà l'origine et le but de ces sociétés appelées congrégations de Notre-Dame, qui se répandirent en peu de temps dans toutes les maisons de la Compagnie de Jésus. Elles ont compté parmi leurs membres des rois, des empereurs, des papes, un très-grand nombre d'évêques et une foule de personnes illustres par leur rang, leurs talens et leurs mérites.

On entend par ce mot de CONGRÉGATION, une assemblée de chrétiens qui se réunissent pour prier et pour s'exciter mutuellement à honorer la Sainte-Vierge et à mériter sa protection, par l'imitation de ses vertus.

Les moyens que l'on propose aux congréganistes, pour arriver à cette fin, sont la prière, la fréquentation des sacremens, l'application aux devoirs de leur état, la pratique des bonnes œuvres, et une conduite irréprochable.

Rien ne prouve plus l'utilité de ce saint établissement que les témoignages favorables qu'en ont donnés les souverains pontifes, et les indulgences qu'ils y ont attachées.

Les fruits qu'on recueillit de ces assemblées furent si sensibles que le pape Grégoire XIII jugea à propos de leur donner une authenticité canonique, par sa bulle *Omnipotens*, datée du 5 décembre 1584, que nous rapporterons ci-après.

Les successeurs de Grégoire XIII continuèrent de répandre leurs faveurs sur les congrégations de Notre-Dame.

Sixte V les confirma, et permit d'en établir de nouvelles par ses bulles du 5 janvier 1586, et du 5 octobre 1587.

Clément VIII les autorisa par sa bulle du 30 août 1602.

Grégoire XV pareillement, par sa bulle du 15 avril 1621.

Benoit XIV ne s'est pas contenté de confir-

mer les congrégations de Notre-Dame, dans son bref du 24 avril 1748 ; ce grand Pape leur a donné des marques spéciales de sa protection, dans sa bulle du 27 septembre de la même année, appelée la *bulle d'or*, dans laquelle, après avoir recueilli toutes celles de ses prédécesseurs, il recommande la dévotion à la Ste. Vierge : ayant eu lui-même, dit-il, l'honneur d'être inscrit au nombre des congréganistes dans sa jeunesse, il confirme de nouveau, et il étend toutes les grâces et indulgences accordées par les pontifes ses prédécesseurs.

La Congrégation du Collége de Québec a été établie en 1657, comme il paraît par l'acte d'érection fait à Rome, le 20 décembre 1657, par le Père Possuin Nichel, général des Jésuites, lequel, à la sollicitation du Préfet et des Assistan[illegible] Congrégation de Québec récemment [illegible], ainsi que des PP. Jésuites du Co[illegible] Québec, a consenti d'ériger la dite Co[illegible]on dans les formes, sous le titre de L'IMMACULÉE CONCEPTION DE NOTRE-DAME, et de l'agréger à la Congrégation du collége Romain.

Cependant, comme la Congrégation a été transférée depuis dans une des chapelles de la Cathédrale, et ensuite dans la chapelle qui est maintenant la propriété des congréganistes ; et comme on a craint que, par sa première translation elle n'eût perdu son union au collége Romain, et par suite les priviléges dont

elle jouissait en vertu de cette union, l'on a cru devoir, pour dissiper tout doute à cet égard, demander une nouvelle agrégation d'icelle au collége Romain. En conséquence, le Père Jean Roothaan, général des Jésuites, par un nouvel acte d'érection, en date du 17 mars 1836, a agrégé la Congrégation des hommes de Québec, sous le titre de la PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE,* à celle du collége Romain, et lui a fait part de tous les priviléges accordés à celle-ci.

Bulle de N. S. P. le pape Gregoire XII, pour l'etablissement des congrégations.

A l'exemple de notre Sauveur, qui par un excès de bonté, répand continuellement ses grâces dans l'esprit des fidèles, et allume dans leurs cœurs la ferveur de la dévotion pour la gloire de Dieu et la pratique des bonnes œuvres ; nous, pour nous acquitter des devoirs de notre charge, nous nous appliquons à augmenter cette même dévotion par l'exercice de ces saintes œuvres, et par ce moyen procurer le salut des âmes. C'est pourquoi, ayant appris que plusieurs jeunes écoliers d'une probité et d'une piété exemplaires, qui étu-

* Ce titre a été substitué à celui de l'Immaculée Conception, par feu Monseigneur J. O. Plessis, lors de la bénédiction de la chapelle des congréganistes.

dient dans notre collége de la Compagnie de Jésus, portés par une dévotion particulière envers la bienheureuse vierge Mère de Dieu, et animés par les exhortations de leurs maîtres, s'assemblaient, certains jours et à certaines heures, dans une chapelle du collége dédiée à la Sainte-Vierge, sous le titre de l'Annonciation, et avaient coutume d'y approcher des sacremens de la confession et de l'eucharistie avec de grands sentimens de dévotion, d'y réciter l'office, de s'y entretenir de choses saintes, d'y entendre les exhortations qui s'y faisaient, et de vaquer à plusieurs autres bonnes œuvres ; que quantité d'autres attirés par leurs exemples, s'étaient joints à eux dans le même dessein : Nous, souhaitant d'entretenir et d'augmenter un si saint établissement, nous leur avons accordé, et à tous ceux qui feront les mêmes exercices, des indulgences, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans nos lettres apostoliques.

Le Général nous ayant humblement supplié, Nous, souhaitant de seconder la piété de ces écoliers, nous érigeons dans l'église du Collége une Congrégation sous le titre de l'Annonciation de la bienheureuse vierge Marie, qui sera la première et la principale de toutes, non-seulement pour ceux qui étudient, mais encore pour tous les fidèles ; laquelle sera toujours sous la direction du Général de la Compagnie de Jésus : et afin que cette pre-

mière congrégation augmente toujours en piété et en dévotion avec le secours du ciel, nous confiant en la miséricorde de Dieu et au pouvoir des bienheureux apôtres St. Pierre et St. Paul, en vertu de notre pouvoir apostolique, nous accordons, par ces présentes, une indulgence plénière à tous ceux qui s'étant confessés et ayant communié, seront désormais reçus dans cette congrégation, tant le jour de leur réception, qu'à l'article de la mort, aussi bien qu'à tous les fidèles, qui véritablement contrits, s'étant confessés et ayant communié, visiteront cette chapelle le jour de l'Annonciation, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour de la même fête, et y prieront pour l'exaltation de la Sainte Eglise, l'extirpation des hérésies, la paix entre les princes chrétiens, et pour nous et nos successeurs qui seront pour lors, ou feront quelques autres prières selon leur dévotion.

De plus, nous accordons une indulgence plénière aux mêmes congréganistes, qui s'étant confessés, communieront, soit dans la Congrégation, soit ailleurs, les jours de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Conception, et de la Nativité de la Sainte-Vierge.

Outre cela, toutes les fois qu'ils assisteront à l'enterrement, soit d'un congréganiste, soit d'un autre, ou qu'étant empêchés ou malades, ils diront à genoux, en cas que leur

maladie le leur permette, une fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, pour le repos de l'ame du défunt ; toutes les fois qu'ils se trouveront aux assemblées de la Congrégation, à l'office, aux exhortations et autres exercices de piété qui s'y pratiquent ; toutes les fois qu'ils entendront la messe les jours ouvriers, qu'ils examineront leur conscience, le soir avant de se coucher, nous leur accordons un an d'indulgence. Et afin que les congréganistes qui seraient absens de Rome, ne soient point privés de ces grâces spirituelles, nous leur accordons les mêmes indulgences, pourvu qu'ils fassent dans les églises du lieu où ils se trouveront, les mêmes choses que les autres congréganistes qui sont dans la ville.

Tous les congréganistes, quelque part qu'ils soient, peuvent encore gagner les indulgences que l'on gagne à Rome, en faisant les stations pendant le carême et les autres temps, pourvu qu'ils visitent l'église de la Compagnie, s'il y en a une dans le lieu, ou une autre, en cas qu'il n'y en ait point, et qu'ils y disent sept fois l'*oraison dominicale* et la *salutation angélique*.

Outre cela, nous donnons pouvoir au Général de la Compagnie d'ériger partout le monde d'autres congrégations, soit pour ceux qui étudient dans leurs colléges, soit pour d'autres, et de les agréger cette première et principale congrégation, de laquelle elles dépen-

dront comme les membres de leur chef, et de leur faire part des indulgences que nous avons accordées à la première congrégation, de faire des réglemens pour le bon ordre et la direction des dites congrégations ; déclarant qu'ils doivent être inviolablement observés de tous les congréganistes, et que ces lettres que nous donnons pour l'érection des congrégations, et les indulgences ne doivent pas être comprises dans les révocations, suspensions, limitations, dérogations de semblables indulgences, soit que ces dérogations fussent faites par nous, ou par nos successeurs même en faveur de l'église, du prince des Apôtres, ou à la prière de quelques empereurs, rois, etc., que si quelqu'un ose entreprendre quelque chose de contraire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres St. Pierre et St. Paul. Donné à Rome, l'an 1584.

TABLEAU
DES
Indulgences propres des Congregations,
Tirées de la bulle d'or de Benoit XIV.

INDULGENCES PLÉNIÈRES.

1. A tout congréganiste qui, au jour de sa réception, après s'être approché dignement des sacremens, visitera l'église ou la chapelle de la Congrégation, et y priera pour la con-

servation de la foi catholique, la prospérité du Souverain Pontife, la destruction des hérésies, la paix entre les princes chrétiens, etc.

On pourra à ces intentions réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*.

2. A l'article de la mort.

3. Une fois chaque semaine, au jour marqué pour l'assemblée.

4. Le jour de la principale fête.

5. Le jour de la seconde fête, même ces fêtes étant transférées.

6. Le jour d'une confession ou d'une revue générale, une ou deux fois l'an.

7. Les jours de la Nativité et de l'Ascension de Notre-Seigneur, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Conception, de la Nativité de Notre-Dame.

8 Le jour de la réception du corps de J. C. dans la maladie, en disant trois *Pater* et trois *Ave* devant le crucifix.

INDULGENCES NON PLÉNIÈRES.

1. En accompagnant à la sépulture le corps des fidèles.

2. En disant un *Pater* et un *Ave* pour les défunts ou malades, au son de la cloche,

3. En assistant à la congrégation, aux offices, exhortations, etc.

4 En assistant à la messe les jours ouvriers.

5. En examinant sa conscience le soir avant de prendre son repos.

6. En visitant les pauvres infirmes et les prisonniers, soit dans les hôpitaux, soit ailleurs.

7. En réconciliant les ennemis.

8. Les indulgences de la ville de Rome, désignées dans le Missel Romain.

Il est encore une indulgence plénière propre des congrégations: c'est celle d'un autel privilégié, titre appliqué à tout autel d'une congrégation, pour toutes les messes qui s'y disent par tout prêtre, titre encore que tout prêtre congréganiste porte avec lui, et qu'il peut appliquer à tout autel où il dit la messe pour les défunts congréganistes.

Nota.—1. Pour gagner une indulgence plénière, il faut être véritablement contrit de tous ses péchés, se confesser, si l'on se sent coupable de quelque péché grief, communier, et si le bref l'exige, visiter l'église ou chapelle désignée dans le bref, et prier à l'intention de la sainte Eglise.

2. On ne peut gagner deux indulgences plénières dans un même jour, ni même une seule, plénière ou autre, pendant l'année sainte ou du jubilé.

3. Les indulgences marquées au tableau ci-dessus sont applicables aux morts.

Mon fils, disait St. Louis, roi de France, à la fin de son testament. *Mon fils, souvenez-vous de gagner les indulgences de la sainte église.*

Outre ces faveurs de l'église, l'on recueille

d'autres avantages précieux des congrégations ; l'on y trouve des secours très-puissans :

1. Dans la protection spéciale de la sainte Vierge, qu'on y prend pour mère, dame et maîtresse. Adopté par une si bonne mère, quelle assistance, quelles consolations n'en reçoit-on pas, même sans le savoir ?

2. Dans le zèle d'un directeur, et dans la facilité de s'approcher du sacrement de pénitence.

3. Dans les discours et lectures de piété, qui réveillent la dévotion et font faire des réflexions sérieuses.

4. Dans les bons exemples. On voit dans ces congrégations des jeunes gens vertueux, des pères de famille édifians : peut-on les fréquenter sans se dire à soi-même : *Pourquoi ne ferais-je pas ce que je vois faire à celui-ci, à celui-là ?* C'est la réflexion qui convertit saint Augustin et saint Ignace.

5. Dans les prières en commun, qui ont une force particulière ; car Jésus-Christ a dit : *Lorsque deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux.* Math. c. 18, v. 2.

6. Dans l'obligation que l'on contracte d'observer les règles de la congrégation, d'approcher des sacremens, de trouver bon qu'on soit averti de ses défauts, de recevoir même des pénitences légères. Ces obligations, il

est vrai, ne sont pas contractées sous peine de péché, mais elles mettent un homme d'honneur et fidèle à sa parole dans la nécessité d'être vertueux

7. Dans le mérite des bonnes œuvres de tous les associés auquel on a une part légitime.

RÈGLES
De la
CONGRÉGATION N.-D. DE QUÉBEC

CHAPITRE I.

REGLES GÉNÉRALES.

I. La glorieuse vierge Marie, mère de Dieu, étant la principale protectrice des congrégations érigées en son honneur, les congréganistes ne doivent pas se contenter de mettre leur confiance en elle, il faut de plus qu'ils se forment sur ses admirables vertus, qu'ils s'exhortent les uns les autres à augmenter sa gloire, et à la servir inviolablement.

La Congrégation de Notre-Dame de Québec a usé de la liberté laissée à chaque congrégation de se faire de nouvelles règles ou de modifier les anciennes, par rapport à la diversité des lieux et des personnes ; mais elle a observé soigneusement, 1° d'obtenir l'approbation de Monseigneur l'archevêque de Québec ; 2° de ne rien changer d'essentiel aux règles anciennes. Comme elle est

unie et incorporée à celle de Rome, elle jouit de tous les priléges de celle-ci.

II. La Congrégation de Notre-Dame de Québec se met sous la direction générale de Monseigneur l'Archevêque, pour être gouvernée par un prêtre de son choix, par le Préfet, les deux Assistans et le Conseil. Il y aura de plus un Secrétaire et son Substitut, un Trésorier et son Substitut, un Instructeur des approbanistes et son Substitut, douze Conseillers, six Préposés aux bonnes œuvres, un premier Sacristain et quatre Sacristains, deux Lecteurs et deux Substituts lecteurs, et quatre portiers. Tous les congréganistes honoreront le Directeur et le Préfet, et auront des égards pour les autres officiers.

III. Ceux qui voudront être reçus membres de la Congrégation feront une confession générale, ou une revue, en consultant sur cela leur confesseur. Tous les congréganistes se confesseront régulièrement une fois le mois, et se mettront en état de communier, particulièrement aux jours de communion générale.

Voici les jours de communion générale : Noël, Pâque, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête du Très-Saint Sacrement, l'Immaculée Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption de la sainte Vierge, la fête de la Toussaint, de St. Jean-Baptiste, et de St. Pierre. Les principaux

officiers seront les plus assidus à cette sainte pratique de la fréquente communion.

IV. Les congréganistes s'assembleront, depuis la St. Joseph jusqu'à la Toussaint, à six heures et demie; et depuis la Toussaint jusqu'à la St. Joseph, à six heures trois quarts, tous les jours ci-après mentionnés.

1° Régulièrement tous les dimanches, excepté dans les cas ci-dessous marqués.

2° Toutes les fêtes de Notre-Seigneur, (excepté celle de la Circoncision) et de la Ste. Vierge, chômées en ce diocèse.

3° L'on ne s'assemble point les jours de la Toussaint, et de Noël, ni celui de la Circoncision (à moins qu'il ne se rencontre le dimanche), mais le premier dimanche après Noël, le jour des Morts, et le premier dimanche de l'année, quand le fête de l'Epiphanie sera célébrée au moins deux jours plus tard.

4° Il y aura deux jours francs d'intervalle entre deux assemblées. Ainsi les assemblées du lundi ou du mardi, empêcheront celles du dimanche précédent : celles du vendredi ou du samedi, celles du dimanche suivant. Mais les assemblées du mercredi et du jeudi n'empêcheront ni l'une ni l'autre.

V. Il faut bien observer que les assemblées et la messe de la congrégation ne tiennent point lieu de l'office de la paroisse : loin d'en dispenser elles y préparent. Tous les congréganistes auront donc soin d'assister à la

grand'messe paroissiale, et à vêpres, aussi fidèlement que possible.

VI. Outre la prière qu'ils ont coutume de faire le matin, ils diront encore trois fois le *Pater* et l'*Ave Maria*, en l'honneur de la très-Ste. Trinité, et une fois le *Credo* et le *Salve Regina*. Ils diront chaque soir, après l'examen de conscience, trois fois le *Pater* et l'*Ave*, et une fois le *De profundis* pour les congréganistes défunts.

VII. Comme il est indispensable de faire des dépenses pour l'entretien de la chapelle, des ornemens, du luminaire, etc., il faut que chaque congréganiste soit exact à payer sa rétribution annuelle, entre les mains du Secrétaire. La négligence affectée de payer cette somme qui n'est que de cinq chelins, ou d'informer le secrétaire qu'on ne peut le faire, annoncerait le dessein de se retirer de la congrégation. Le payement doit en être fait entre la St.-Joseph et le 15 août.

VIII. Si quelqu'un des congréganistes tombe dangereusement malade, le Préfet aura soin de le visiter ou de le faire visiter, de lui procurer, autant qu'il sera en son pouvoir, les secours de l'église, et de le recommander aux prières de la congrégation.

IX. Si un congréganiste décède, l'on se fera un devoir d'accompagner son corps à la sépulture, et le premier jour commode, l'assem-

blée récitera l'office, et entendra la messe des Morts à l'autel de la chapelle, pour le repos de son âme, de plus, chacun dira le *De profundis* en son particulier, à la même intention, pendant huit jours.

X. Quand quelque congréganiste quittera la ville pour aller résider ailleurs, il demandera au Directeur et au Préfet des lettres-patentes, scellées du sceau de la congrégation. L'assemblée sera informée de son dessein, et, malgré son absence, il ne laissera pas de participer aux prières et aux mérites de la société, dont il reste membre.

XI. Toutes les fois qu'on choisira un nouveau préfet, on fera publiquement la lecture des règles générales de la Congrégation et de celles qui sont particulières à chaque office. Dans l'après-midi du jour où l'on aura fait cette élection, l'on présentera au Conseil le relevé des présences et des absences de l'année ; et ceux qui auront été plus souvent absens que présens, à moins qu'ils n'aient de bonnes raisons à donner au Directeur ou au Préfet, seront dans le cas d'être rayés du tableau des confrères.

XII. Tous les conseils seront publiquement annoncés dans l'assemblée, sans qu'on soit tenu d'en indiquer le sujet. Chaque conseil commencera par la prière au St. Esprit, *Veni sancte spiritus*, etc., et finira par l'antienne à la Ste. Vierge, *Sub tuum presidium*, etc.

XIII. Il sera tenu regitre exact de toutes les délibérations du conseil : et chaque séance commencera par la lecture que donnera le Secrétaire du procès-verbal de la dernière, lequel sera signé par le Directeur, le Préfet et le Secrétaire.

XIV. Tous les actes de gestion et d'administration des biens de la congrégation seront faits, consentis et acceptés au nom de la dite congrégation par le Directeur, le Préfet et le Secrétaire, et en cas d'absence ou du décès du Directeur ou du Préfet par l'un des Assistans et le Secrétaire, en l'absence de celui-ci par l'un des dits Assistans et le substitut Secrétaire.

XV. Les mêmes personnes pourront accepter sans autorisation spéciale du Conseil toute donation entre vifs et tous legs qui pourraient être faits en faveur de la congrégation, pourvû qu'aucune charge n'y soit attachée. Dans le cas contraire, le consentement du conseil sera nécessaire.

XVI. Nul ne sera admis à la congrégation ou n'en sera exclu, ou ne sera privé de l'office qu'il y exerce que par délibération du conseil ; mais on ne pourra appeler de la décision du conseil à l'assemblée, ni à aucune autre autorité que ce soit.

XVII. Le secret sera inviolablement gardé sur tout ce qui sera agité en conseil, spécialement en matière de conséquence. Ce

point est très-important, et quiconque sera convaincu d'y avoir manqué, pourra être privé de son office, comme ayant fait une action indigne d'un homme de conscience et d'honneur.

XVIII. Tous les mois, les sentences seront distribuées, et chacun aura soin, chaque jour, d'honorer le Saint, de pratiquer la vertu, et de prier à l'intention désignée en la sentence qui lui sera échue.

XIX. Tous les congréganistes iront en corps, un cierge à la main, à la procession de la Fête-Dieu, dans l'ordre, et à la place qui leur seront assignés. Ils se feront une loi, d'assister, selon leur pouvoir, aux autres processions publiques, et d'y édifier par leur recueillement.

XX. Les congréganistes ne peuvent tenir cabaret, ni travailler aux théâtres, ni loger aucune personne mal notée dans leurs maisons : manquer à l'un de ces points c'est mériter d'être exclu. Seront exclus pareillement ceux qui sont dans l'habitude de fréquenter les danses, les assemblées de nuit, les tavernes, les maisons de jeux, ainsi que ceux qui seraient convaincus d'être entrés, même une seul fois, dans les mauvais lieux. Celui qui est sujet à la débauche, ou à l'ivrognerie, doit se faire justice lui-même, et épargner au conseil le désagrément de lui donner son congé.

XXI. Le Directeur n'aura point de suffrage dans les délibérations ; il aura seulement la présidence d'honneur au conseil, pour y maintenir le plus grand ordre, et y communiquer ses lumières. Mais lorsque les voix seront également partagées, soit dans les délibérations, soit aux élections, son suffrage sera requis et emportera la balance.

XXII. Les affaires importantes, et qui requièrent le consentement de la congrégation, seront proposées à l'assemblée par le Préfet, du consentement du Directeur. Lorsqu'il s'agira de faire quelque réglement perpétuel, ou de déposer un des trois premiers officiers, les deux tiers des voix du conseil seront nécessaires. Le conseil sera censé entier, lorsqu'il s'y trouvera le tiers des membres.

XXIII. On ne fera ni statut ni réglement quelconque sans l'avis du Directeur ; et tel statut et réglement n'aura de force qu'après avoir été approuvé de Monseigneur l'Archévêque ou de la personne administrant le diocèse.

XXIV. Avant la messe, et après la lecture, on récitera un nocturne de l'office de la Ste. Vierge, et le quatrième dimanche du mois, l'office des Morts, pour les congréganistes décédés, le tout conformément au Manuel de la Congrégation et à l'annonce faite par le Préfet.

XXV. Ceux qui arriveront après l'intona-

tion des laudes seront réputés absens, à moins qu'ils n'aient été retardés pour avoir été à confesse : ce dont ils avertiront le Portier en entrant. Tous entendront la messe de la congrégation, à moins qu'ils n'aient des raisons légitimes de s'en dispenser. S'il en est qui sortent fréquemment avant la messe, ils seront avertis; et si quelqu'un était convaincu de s'être absenté pour des raisons frivoles, il serait déféré au Directeur ou au Préfet.

XXVI. Les femmes ne seront admises à assister aux exercices de la Congrégation, qu'au jour de la principale fête.

CHAPITRE II.

REGLES PARTICULIERES.

Office du Directeur de la Congrégation.

1. Le Directeur et Chapelain de la congrégation, choisi par Monseigneur l'Archevêque, sera le confesseur ordinaire des congréganistes sans que ceux-ci soient tenus de s'adresser à lui.

2. C'est au Directeur de pourvoir à la messe de la congrégation par lui-même, ou par un autre prêtre, à son défaut.

3. Il fera les annonces du prône à la messe, et y donnera une instruction simple accommodée aux besoins de la congrégation, et qui durera six ou huit minutes au plus.

4. Il donnera les avis, annoncera les assemblées du conseil, y assistera autant que possible ; et, quoiqu'il n'y ait pas voix, il en signera les actes avec le Préfet et le Secrétaire.

5. Il distribuera les sentences au commencement de chaque mois, en cette manière.

D'abord, étant à genoux, il tirera la sentence de la Congrégation, et nommera le saint qu'elle honorera particulièrement pendant le mois, (il pourra lire l'histoire écrite au revers de l'image, et réciter l'oraison, que le Préfet joindra à celle qu'il récite à la fin de chaque office) ; puis il en tirera une pour lui même ; après quoi, étant assis, il en distribuera au Préfet, aux Assistans et aux autres officiers de la Congrégation, ayant soin de nommer à chacun d'eux le Saint à honorer, la vertu à pratiquer et la prière à faire pendant le mois, conformément à la sentence qui sera reçue à genoux.

6. Il récitera les prières prescrites au commencement et à la fin des assemblées du conseil.

Il ira, à la tête des congréganistes, aux stations du Jeudi-Saint, et récitera devant les reposoirs les prières d'usage.

8. On l'informera de la maladie des confrères, afin qu'il puisse les visiter.

9. Un prêtre, qui aura été pendant six

mois Directeur de la Congrégation, aura part, après sa mort, aux suffrages ordinaires : s'il a occupé cette place l'espace d'un an, la congrégation lui accordera l'office des Morts et une messe, comme à un Congréganiste.

10. Le Directeur ne changera rien de son chef à l'ordre établi ; mais il en surveillera l'exécution, et s'opposera à l'introduction des abus et des nouveautés.

11. Il fera faire, de temps à autre, la visite des ornemens, des vases et des linges de la sacristie, pour maintenir dans l'ordre et la propreté les choses qui servent à l'autel.

12. Il avertira fréquemment les confrères de ne point sortir avant la messe.

Office du Préfet de la Congrégation.

1. Celui dont on a fait choix pour être Préfet, n'étant élevé à cette charge qu'a cause de l'idée qu'on a de son mérite et de sa vertu, doit justifier cette opinion et ce choix, en montrant plus de zèle et d'ardeur que tous les autres pour l'observation des règles générales. Il doit à la société le bon exemple ; il doit l'édifier par son assiduité aux assemblées, et par une grande application à tous les devoirs des congréganistes, dont un des principaux est la fréquentation des sacrements.

2. Quoiqu'il soit en quelque manière le supérieur de la Congrégation, il est subor-

donné au Directeur, sans le consentement duquel il ne peut rien changer, ni rien établir de nouveau.

3. Il doit veiller sur la conduite de tous les congréganistes. S'il découvre que quelqu'un se comporte d'une manière scandaleuse, il en instruira le Directeur, afin qu'ils puissent de concert y apporter des remèdes convenables, et empêcher que le relâchement ne s'introduise dans la Congrégation. Sa vigilance et ses soins doivent s'étendre sur les officiers subalternes. S'ils se négligent, il les avertira charitablement.

4. Quand quelqu'un des congréganistes sera malade, il le fera visiter, ou le visitera lui-même de la part de la congrégation ; et, s'il est nécessaire, il l'avertira du danger qu'il court, et des précautions qu'il a à prendre.

5. Il préside à la psalmodie, et y fait les fonctions d'officiant ; il récite à haute et intelligible voix pendant la Messe, les prières marquées au Manuel de la congrégation, et renouvelle les promesses aux jours indiqués. Au défaut du Directeur, il annonce les fêtes, les jeûnes, ou les assemblées, qui doivent avoir lieu dans le cours de la semaine.

6. A toutes les élections, le nouveau Préfet verra les comptes du Trésorier, et les signera en présence des Assistans. Il ne permettra pas qu'on fasse aucune dépense

considérable pour l'ornement de l'autel ou de la chapelle, sans le consentement du Directeur et du Conseil.

7. Il signe les inventaires des effets de la congrégation, les comptes de recette et de dépense, et les lettres-patentes

8. Si quelqu'un désire devenir membre de la congrégation, il s'adressera au Préfet, conduit par un des anciens, et après avoir pris l'avis du Directeur, le Préfet le proposera au conseil et à l'assemblée, comme il est dit à l'article des réceptions.

9. Il veillera à ce que la psalmodie se fasse décemment, posément, et sur un ton convenable.

Office des Assistans.

1. L'office des Assistans est d'aider et de suppléer le Préfet dans ses fonctions. Il faut pour cela qu'ils soient fort unis avec lui, et qu'ils confèrent souvent ensemble des affaires de la congrégation.

2. Ils veilleront avec prudence et charité sur la conduite des congréganistes, pour en instruire à propos le Directeur ou le Préfet. Ils auront à cœur l'embellissement de la chapelle.

3. Ils seront présens à la reddition des comptes, et aux inventaires qui seront faits à la sortie des anciens officiers.

4. Ils seront chargés de l'intonation des

psaumes : en l'absence du Préfet, le premier Assistant en fera l'office.

Office du Secrétaire.

1. Le Secrétaire est chargé des regitres et papiers de la congrégation.

2. Il tiendra regitre exact de toutes les délibérations du conseil ; il en fera note sur le champ, l'inscrira au plutôt sur son regitre et en donnera lecture à la séance suivante du conseil. Il signera chaque procès-verbal avec le Directeur et le Préfet. Il aura un regitre particulier, où seront inscrits les noms de tous les congréganistes, avec la date de leur réception ; et, lorsque quelqu'un sera exclu, ou se retirera, il en fera note en marge et rayera son nom.

3. De plus, il tiendra note exacte de ceux qui auront payé la contribution annuelle ; et, à l'expiration de l'année, il mettra sous les yeux du conseil la liste de ceux qui n'auront pas satisfait à ce devoir.

4. Le Secrétaire, quand l'époque du paiement de la contribution annuelle sera arrivée, en donnera avis au Préfet afin que celui-ci l'annonce à l'assemblée.

5. Il remettra au Trésorier les fonds qu'il aura reçus.

6. Il rédigera, fera signer, et signera les lettres-patentes, et y apposera le sceau de la congrégation. Il est chargé, et, en son absence,

son Substitut, de toutes les écritures de la congrégation ; mais il n'en fera aucune de conséquence, sans l'autorisation du Directeur et du Préfet.

7. Il aura soin que le catalogue de la porte soit exact, et bien écrit ; qu'il y ait dans la chapelle un catalogue des officiers, un tableau des règles communes de la congrégation, et un autre tableau contenant le sommaire des indulgences accordées aux confrères.

Office de l'Instructeur des Approbanistes.

1. L'Instructeur des approbanistes est chargé d'instruire les personnes que le conseil a admises à la probation, sur la présentation d'un des anciens.

2. Il leur parlera fréquemment pour leur expliquer les règles et les coutumes de la congrégation, et pour leur faire connaître les obligations qu'on contracte en y entrant, et les avantages qu'on en retire.

3. Lorsque le temps de la probation est expiré, c'est à lui de demander la convocation du conseil, pour rendre compte de la conduite des approbanistes qu'il a eus sous ses soins, et pour proposer leur admission, s'il les en juge dignes.

4. Il les assistera à la lecture des promesses, et, s'ils ne savent pas lire, il les lira lui-même, et les leur fera répéter après lui ; il préviendra le récipiendaire de se préparer à

recevoir, ce jour là, la sainte communion.

5. Il fera connaître par écrit le même jour au Secrétaire le nom du nouveau congréganiste, son âge et son état dans la société, afin que celui-ci en fasse mention sur son regitre.

Office des Conseillers.

1. Leur charge est de se trouver aux consultations qui regardent le bien de la congrégation : ils doivent être choisis entre les plus anciens et les plus vertueux, afin de pouvoir servir d'exemple aux autres ; on les choisira dans les différens quartiers, autant que possible.

2. Chaque Conseiller partagera la vigilance du Directeur et du Préfet, pour le maintien du bon ordre. S'il s'aperçoit que quelqu'un se comporte mal, son devoir est d'en donner avis surtout si les fautes sont de nature à jeter du déshonneur sur la société.

Office du Trésorier.

1. Le Trésorier, en entrant en charge, fera l'inventaire des meubles de la congrégation, et tiendra un régitre où il entrera les recettes et les dépenses dont il rendra compte au conseil.

2. Il distribura les aumônes, suivant les arrêtés du Conseil, et tiendra un regitre particulier de recette et dépense, pour cet objet.

3. Lorsqu'il sortira d'office, il remettra, en bon ordre, à son successeur, les livres, les in-

ventaires et les deniers dont il était nanti.

4. Il fera toutes les dépenses nécessaires, sans avoir besoin d'autorisation particulière ; mais il ne fera pas pour plus de cinq piastres de dépenses extraordinaires, sans prendre l'avis du conseil.

Office des six Préposés aux bonnes œuvres.

1. Les Préposés aux bonnes œuvres, ainsi que les douze Conseillers, seront choisis parmi les confrères les plus anciens et les plus graves des différens quartiers.

2. Leur office est de veiller sur les confrères domiciliés en leur quartier, de visiter ceux qui sont malades, de les avertir charitablement lorsqu'ils se négligent, ou qu'ils font quelque chose de répréhensible, de donner avis au Préfet des abus qui peuvent s'introduire dans la congrégation, et de donner, de sa part, les avis au besoin. A cet effet, les Préposés seront tenus de se trouver aux assemblées qui se tiendront au moins quatre fois l'an, spécialement pour qu'ils y rendent compte de la conduite des congréganistes de leurs quartiers respectifs.

3. Ils feront connaître au Préfet et au Conseil les confrères indigens, qui sont dignes de secours, et ils indiqueront les bonnes œuvres à faire.

Office des Sacristains.

1. Les Sacristains seront au nombre de cinq, dont le premier sera appelé *Premier*

Sacristain. Celui-ci sera un homme d'âge, qui sache bien les réponses de la messe, qui soit propre, et qui mérite d'être admis à toucher les vases sacrés, avec la permission des supérieurs.

2. Tous sauront bien les réponses de la messe et les cérémonies du service de l'autel; ils entretiendront la décence et la propreté dans la chapelle, et auront un grand soin des meubles de la sacristie.

Office des Lecteurs.

1. Les deux Lecteurs et leurs Substituts seront choisis parmi les jeunes gens les plus propres à cet emploi : ils seront assidus aux assemblées, et prompts à s'y rendre. Dès qu'il sera entré sept à huit confrères, l'un des lecteurs ou de leurs substituts, en leur absence, commencera la lecture, et la continuera jusqu'à ce que le Préfet donne le signal pour commencer l'office. Ils pourront se soulager l'un l'autre, en lisant tour à tour.

2. C'est à eux de réciter l'invitatoire et d'annoncer les antiennes aux officiers supérieurs.

3. Ils s'appliqueront à se former un bon ton de lecture, et à se faire bien entendre: ils marqueront l'endroit où ils en seront restés dans le livre de lecture, afin de reprendre à la suite, à l'assemblée suivante.

Office des Portiers.

1. Les quatre portiers entreront les pre-

miers dans la chapelle et en sortiront les derniers : l'un d'entre eux, au moins, devra être fidèle à remplir cette partie de son office.

2. Ils auront soin de marquer sur le catalogue les noms des confrères présents, et d'écrire ceux des absents sur un regitre qui sera présenté au conseil le jour de l'élection du Préfet.

3. Le Préfet sortant de charge sera premier Portier, et aura son siége à côté du premier assistant.

4. Les portiers laisseront facilement entrer ceux qui désireront être témoins des exercices de la congrégation, pourvu que l'ordre n'en soit pas troublé.

CHAPITRE III.

Règles des Elections, des Réceptions et de la Psalmodie.

ARTICLE I. — DES ÉLECTIONS.

1. La Congrégation choisira elle-même ses officiers, et elle procèdera à ce choix avec une décence et une sagesse dignes d'une assemblée religieuse. Ces élections se feront, tous les ans, le jour de la solennité de St. Joseph, lequel est regardé comme Préfet perpétuel et honoraire de la congrégation.

2. Le Préfet ne pourra être continué

qu'une fois dans sa charge ; après quoi il sera au moins un an sans pouvoir être réélu.

3. L'élection des grands officiers se fera de cette manière :

Tous les officiers et leurs substituts s'assembleront le dimanche qui précèdera celui de la solennité de St. Joseph. Après avoir imploré les lumières du St. Esprit, chacun écrira dans un billet, et déposera sur la table du secrétaire, les noms des trois congréganistes, qu'il jugera devant Dieu les plus propres à remplir dignement la charge de préfet. Les billets seront ensuite pliés et placés dans une enveloppe qui sera scellée pour n'être ouverte que le jour même de l'élection.

4. Ceux qui ne savent pas écrire n'apporteront pas au conseil de billets tout faits, mais ils dicteront au secrétaire les noms des trois confrères qui fixèront leur choix.

5. Le jour de l'élection, le directeur, le préfet et les assistants feront le dépouillement des billets, et le secrétaire écrira les suffrages. Les trois confrères qui en auront obtenu le plus grand nombre, seront les trois premiers officiers. En cas d'égalité de voix, le directeur décidera par la sienne.

6. Ce premier choix étant fait, le corps entier des congréganistes fera le second en cette manière : les noms des trois officiers seront écrits, et posés au-dessus de trois cases, dans l'une desquelles chacun mettra une

fève, pour désigner celui qu'il appelle à la charge de préfet. Le Directeur et le Préfet sortant de charge surveilleront cette opération, et compteront les suffrages. Celui des trois officiers qui en aura le plus sera proclamé préfet, celui qui en aura le plus ensuite, premier assistant, et celui qui en aura le moins, second assistant. En cas d'égalité de suffrages, le directeur donnera le sien. Pendant l'élection, les trois officiers qui en sont l'objet, se retireront de l'assemblée, et ne seront rappelés que lorsque l'élection sera finie, par le chant du *Te Deum*, qui sera entonné par le directeur.

7. Pour que ceux des confrères qui ne savent pas lire, sachent bien à qui ils donnent leur suffrage, l'on aura soin de leur montrer dans quel ordre sont disposés les noms des trois officiers. Les approbanistes n'auront point de voix à l'élection.

8. L'élection des autres officiers se fera dans le conseil de l'après-midi du même jour. Celles du Secrétaire, du Trésorier et de leurs Substituts, s'y feront par suffrages écrits sur le lieu. Tous les autres officiers seront élus à haute voix.

9. Si le Préfet venait à mourir, ou s'il se trouvait hors d'état d'exercer sa charge, on ne fera point une élection nouvelle, mais le premier Assistant le remplacera.

SECTION II. — DES RÉCEPTIONS.

1. Celui qui désire être admis à la congrégation doit se faire présenter par un des anciens, qui le conduira au Directeur, au Préfet et à l'Instructeur des approbanistes.

2. A la première assemblée, le Préfet informera les confrères qu'un tel âgé de..... est présenté par.....pour être membre de la congrégation ; et que si quelqu'un croit devoir s'apposer à sa réception, il ait à se trouver au conseil qui doit se tenir immédiatement après la messe, à ce sujet.

3. Si celui qui est ainsi présenté est agréé par le conseil, l'Instructeur des approbanistes le lui fera savoir ; et, de ce jour, le nouvel approbaniste assistera aux exercices de la congrégation.

4. Le temps de la probation est de trois mois, pendant lesquels l'Instructeur expliquera aux approbanistes les règles générales et les coutumes de la congrégation. Lorsqu'ils seront agréés pour faire leur promesse, il les instruira de ce qu'ils doivent faire ce jour là, pour se mettre en état de gagner l'indulgence plénière accordée pour le jour, où ils s'engagent solennellement au service de la Sainte-Vierge.

5. Lorsque les trois mois de probation seront expirés, l'Instructeur en instruira le Directeur et le Préfet, et requerra la convocation d'un conseil pour délibérer sur leur

réception. Si l'approbaniste est reçu, l'instructeur lui en donnera avis, ainsi que du jour où il prononcera ses promesses.

6. Ce jour étant arrivé, après le *Veni Creator*, chaque approbaniste, à genoux sur les degrés de l'autel, avant la communion, ayant un cierge à la main, prononcera l'acte d'une voix distincte ; on chantera ensuite le *Te Deum* en action de grâce. Après la messe, le Directeur, le Préfet et les Assistans salueront le nouveau congréganiste, en l'exhortant à persévérer, jusqu'au dernier soupir, dans le service de la mère de Dieu.

Oraison que chacun dit quand il est reçu Membre de la Congrégation.

Sainte Marie, mère de Dieu et Vierge, je N. vous choisis aujourd'hui pour dame et maîtresse, patronne et avocate, et délibère et me propose fermement de ne jamais vous délaisser, ni de dire ou faire jamais aucune chose contre vous, ni de permettre que, par ceux qui me seront soumis, aucune chose soit faite contre votre honneur. Je vous supplie donc très affectueusement qu'il vous plaise de me recevoir pour votre perpétuel serviteur. Assistez-moi en toutes mes actions, et ne m'abandonnez pas à l'heure de ma mort. Ainsi soit-il.

7. Nul ne sera reçu congréganiste avant dix-huit ans. Seront admis les jeunes gens,

n'ayant pas plus de quinze ans, qui étant sortis des colléges, apporteront des lettres-patentes signées du directeur et du préfet de la congrégation du collége d'où ils seront sortis, pourvu qu'ils se présentent dans les six mois, après la date de leurs lettres-patentes.

SECTION III.—DE LA PSALMODIE.

1. La récitation de l'office étant un des principaux exercices de la Congrégation, il est important de s'en bien acquitter.

2. C'est aux Assistans qu'il appartient de régler le ton de la psalmodie. Il faut qu'ils aient soin de faire leurs intonations sur un ton mitoyen, et à la portée du plus grand nombre des voix.

3. C'est au Préfet de veiller à la gravité de la psalmodie, et d'empêcher quelle ne soit précipitée, discordante et confuse. Il fera observer les médiantes, c'est-à-dire, le repos de milieu de chaque verset ; il empêchera qu'on ne traîne sur la finale ; il veillera à ce que chaque côté chante son verset sur l'intonation de l'Assistant, et avertira lorsqu'un côté anticipera, c'est-à-dire, commencera un verset, avant que le précédent ne soit fini.

4. Ceux qui ne savent pas lire, s'uniront en esprit à la prière de ceux qui psalmodient ; ils doivent, pendant ce temps, dire le chapelet à voix basse.

Abrégé des principaux devoirs des Congréganistes

1. L'assiduité à la Congrégation.

La modestie et le recueillement dans le lieu des assemblées.

La soumission aux chefs.

L'observation des statuts.

Une charité particulière pour les Congréganistes.

2. Une fidélité distinguée à ses devoirs de chrétien, qui sont :

La prière du matin, du soir et des repas.

La santification des dimanches et des fêtes.

L'assistance à l'office de la paroisse.

L'observation des jeûnes et des abstinences.

L'amour de Dieu, du prochain et des ennemis.

La justice envers tous.

L'attachement aux obligations de son état.

3. Une inviolable fidélité à notre très-gracieux souverain.

Une parfaite obéissance aux lois et aux autorités.

4. La fuite des mauvaises compagnies.

Des cabarets,

Des divertissemens contraires à la bienséance.

5. Les bonnes-œuvres à la portée de chacun, telles que :

Le soulagement des pauvres,

La visite des malades et des prisonniers.

6. Une attention particulière, quant aux pères de famille, à veiller sur leurs enfans, à leur donner une éducation religieuse et honnête, à faire régner la piété et la paix dans leur ménage, afin d'édifier leurs concitoyens, et d'attirer sur leurs maisons les bénédictions du Ciel.

Telles sont les obligations de chaque congréganiste, lesquelles se réduisent, en un mot, au Bon Exemple.

Vu et Approuvé.

† JOS. Arhev. de Québec.